



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7794

Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :
1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Date de dépôt : 23-03-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-03-2021	Déposé	7794/00	<u>5</u>
23-03-2021	Avis du Conseil d'État (23.3.2021)	7794/01	<u>13</u>
25-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7794/02	<u>16</u>
31-03-2021	Avis de la Chambre de Commerce (23.3.2021)	7794/03	<u>21</u>
01-04-2021	Avis de la Chambre des Salariés (25.3.2021)	7794/04	<u>24</u>
01-04-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7794	<u>27</u>
02-04-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-04-2021) Evacué par dispense du second vote (02-04-2021)	7794/05	<u>29</u>
02-04-2021	Publié au Mémorial A n°268 en page 1	7794	<u>32</u>

Résumé

N° 7794

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :
1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, notamment en ce qui concerne les dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

En effet, les dispositions prévues par la loi précitée, actuellement en vigueur, viennent à expiration en date du 3 avril 2021. Or face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Par conséquent, afin d'être préparé par rapport aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans, le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, et ce jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus. Cette date précise permet d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances dans nos deux États fédéraux allemands voisins. Le début des vacances en Meurthe-et-Moselle et en Belgique est également couvert par cette période. Le présent projet de loi précise encore qu'il produit ses effets dès le 3 avril 2021, assurant par là une continuité du dispositif dérogatoire prévu par la loi prémentionnée du 22 janvier 2021.

7794/00

N° 7794

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :

1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

*(Dépôt: le 23.3.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.3.2021).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Texte coordonné.....	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 19 mars 2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Afin d'être préparé au mieux par rapport aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans, il est proposé de prolonger dès à présent le dispositif dérogatoire en place depuis le 21 janvier 2021 et expirant le 3 avril prochain.

Afin d'éviter toute discrimination notamment des salariés et travailleurs indépendants frontaliers, il est proposé de rendre applicables ces dispositions jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.

En effet cette date précise permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux Etats fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le lundi 19 juillet 2021. En Meurthe et Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1^{er} juillet 2021.

*

TEXTE DU PROJET

Article unique. A l'article 5 de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « jusqu'au 2 avril 2021 inclus » sont remplacés par les termes « jusqu'au 17 juillet 2021 inclus ».

*

FICHE FINANCIERE

Sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 € par semaine.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er . À l'article L. 234-51 du Code du travail est inséré un alinéa 2 nouveau de la teneur suivante :

« Il en est de même en cas de mise en quarantaine de l'enfant de moins de treize ans accomplis et de mesure d'isolement, d'éviction, d'éloignement, de mise à l'écart ou de maintien à domicile de l'enfant de moins de treize ans accomplis, pour des raisons impérieuses de santé publique, décidées ou recommandées par l'autorité nationale ou étrangère compétente, en vue de limiter la propagation d'une épidémie. »

Art. 2. À l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, les termes «, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, » sont supprimés et les termes « pour tous les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, ainsi que » sont insérés entre les termes « prorogée » et les termes « pour les enfants ».

Art. 3. À l'article L. 234-53 du même code, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 1er, l'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident

ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Pour les cas visés à l'article L. 234-51, alinéa 2, l'absence du bénéficiaire est justifiée par un certificat de l'autorité nationale ou étrangère compétente attestant la décision ou la recommandation. »

Art. 4. Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, du même code, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

- 1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
- 2° un enfant né avant le 1er septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° un enfant né à partir du 1er septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
- 4° un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente. En cas de fermeture totale ou partielle ou de façon isolée, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire. La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5. Par dérogation à l'article L. 234-52, alinéa 5, du même code, la durée du congé pour raisons familiales peut également être prorogée dans les cas visés à l'article 4.

Art. 6. Par dérogation à l'article L. 234-53 du même code, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 4, point 1°, et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou de l'autorité publique compétente, ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné dans les cas visés à l'article 4, points 2° à 4°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Art. 7. Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 4.

Art. 8. Les articles 4 à 7 produisent leurs effets au 21 janvier 2021 et restent applicables jusqu'au 2 avril 2021 inclus **jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.**

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Avant-projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant</p> <p>1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail;</p> <p>2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail</p>
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.</p> <p>Afin d'être préparé au mieux par rapport aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans, il est proposé de prolonger dès à présent le dispositif dérogatoire en place depuis le 21 janvier 2021 et expirant le 3 avril prochain.</p> <p>Afin d'éviter toute discrimination notamment des salariés et travailleurs indépendants frontaliers, il est proposé de rendre applicables ces dispositions jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.</p> <p>En effet cette date précise permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux Etats fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le lundi 19 juillet 2021. En Meurthe et Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1er juillet 2021.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse
Date :	15/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7794/01

N° 7794¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

- 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2021)

Par dépêche du 17 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à prolonger jusqu'au 17 juillet 2021 inclus l'application dans le temps des articles 4 à 7 de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Selon les auteurs, cette prolongation se justifie par la récente évolution de la pandémie de Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg et en Europe de sorte qu'il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Toujours selon les auteurs, la date du 17 juillet 2021 permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché de Luxembourg, mais également jusqu'au début des vacances d'été dans les régions voisines de l'Allemagne, de la Belgique et de la France.

Au cas où les travaux législatifs ne permettraient pas une adoption de la loi en projet dans les délais impartis, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'un article fixant l'entrée en vigueur de la future loi au 3 avril 2021.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

- « Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :
- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
 - 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ».

Article unique

Il convient de remplacer les termes « À l'article 5 » par les termes « À l'article 8 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7794/02

N° 7794²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

- 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(25.3.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 mars 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 mars 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 25 mars 2021. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 25 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, notamment en ce qui concerne les dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

En effet, les dispositions prévues par la loi précitée, actuellement en vigueur, viennent à expiration en date du 3 avril 2021. Or face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Par conséquent, afin d'être préparé par rapport aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans, le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, et ce jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.

Cette date précise permet d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux États fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le 19 juillet 2021. En Meurthe-et-Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1^{er} juillet 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Avis du Conseil d'État

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 23 mars 2021, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant

1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail »

Le Conseil d'État signale dans les observations d'ordre légistiques contenues dans son avis du 23 mars 2021 qu'il convient de reproduire l'intitulé d'un acte qui est cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ».

La commission parlementaire adapte la proposition du Conseil d'État et ajoute un deux-points après les termes « de la loi du 22 janvier 2021 portant » et un exposant « ° » après les chiffres de l'énumération au lieu de les faire suivre par un simple point.

Article 1^{er} (Article unique initial)

Face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Afin d'être préparé au mieux par rapport aux conséquences qui en résultent pour les parents d'enfants vulnérables et pour les parents d'enfants de moins de treize ans, le présent article propose de prolonger le dispositif dérogatoire en place depuis le 21 janvier 2021 et expirant le 3 avril 2021.

Afin d'éviter toute discrimination notamment des salariés et travailleurs indépendants frontaliers, il est proposé de rendre applicables ces dispositions jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.

En effet cette date précise permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux États fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le lundi 19 juillet 2021. En Meurthe et Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1^{er} juillet 2021.

Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant au fond à l'égard du projet de loi.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État signale qu'« au cas où les travaux législatifs ne permettraient pas une adoption de la loi en projet dans les délais impartis, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'un article fixant l'entrée en vigueur de la future loi au 3 avril 2021. ». La commission parlementaire fait sienne cette suggestion exprimée par le Conseil d'État et ajoute un article 2 au présent projet de loi. Partant, l'article unique initial devient l'article 1^{er} nouveau.

La Haute Corporation signale dans ses observations d'ordre légistique que le projet de loi contient un renvoi erroné. En effet, au lieu de se référer à l'article 5 de la loi du 22 janvier 2021, il convient de se référer à l'article 8 de la loi que le présent projet vise à prolonger. La commission parlementaire adapte en conséquence le renvoi prémentionné dans le libellé de l'article unique initial, devenu l'article 1^{er} du projet de loi.

Par souci de cohérence, la commission applique l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative à la reproduction de l'intitulé d'un acte qui est cité tel que publié officiellement à l'endroit de la citation contenue dans l'article unique initial (devenu l'article 1^{er}). Par conséquent, la commission parlementaire ajoute un deux-points après les termes « de la loi du 22 janvier 2021 portant » et un exposant « ° » après les chiffres de l'énumération au lieu de les faire suivre par un simple point.

Article 2 nouveau

La commission parlementaire suit le Conseil d'État en transposant sa proposition d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la future loi au 3 avril 2021. En effet, afin de garantir un prolongement sans interruption du dispositif de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, la commission parlementaire entend assurer, le cas échéant, un effet rétroactif de la loi en projet en précisant qu'elle produit ses effets à partir du 3 avril 2021.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire ajoute un article 2 au projet de loi, ayant la teneur suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 3 avril 2021. »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7794 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 8 de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « jusqu'au 2 avril 2021 inclus » sont remplacés par les termes « jusqu'au 17 juillet 2021 inclus ».

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 3 avril 2021.

Luxembourg, le 25 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7794/03

N° 7794³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :****1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;****2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.3.2021)

Le projet de loi sous avis, qui comporte un article unique, a pour objet de modifier la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »). Plus précisément, le projet de loi sous avis vise à prolonger les effets des dérogations temporaires¹ aux articles L. 234-51, alinéa 1^{er}, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail ayant trait au congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de Covid-19, jusqu'au 17 juillet 2021² inclus.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi indiquent dans l'exposé des motifs que « [f]ace à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie. (...) il est proposé de prolonger dès à présent le dispositif dérogatoire en place depuis le 21 janvier 2021 et expirant le 3 avril prochain ».

Ils justifient la prolongation du dispositif dérogatoire jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus par le fait que « cette date précise permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux Etats fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le lundi 19 juillet 2021. En Meurthe-et-Moselle et Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1^{er} juillet 2021 ».

La Chambre de Commerce prend acte de la décision de prolonger les effets du dispositif dérogatoire mis en place par la Loi du 22 janvier 2021 considérant que, dans son principe, cette décision était prévisible compte tenu des incertitudes qui planent encore quant à l'évolution de la crise sanitaire dans les prochaines semaines, tant au Luxembourg que dans les pays voisins.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins le fait que l'intervention des auteurs se limite à cette décision de prolonger les effets du dispositif dérogatoire et qu'aucune autre modification n'ait été apportée à la Loi du 22 janvier 2021, notamment à la lumière des observations et critiques qu'elle a

¹ Ces dérogations ont été introduites par les articles 4 à 6 de la Loi du 22 janvier 2021

² Initialement, les trois dérogations temporaires devaient produire leurs effets jusqu'au 2 avril 2021 inclus (cf. article 8 de la Loi du 22 janvier 2021).

développées dans son avis du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant : 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (devenue la Loi du 22 janvier 2021), auquel elle renvoie expressément³.

La Chambre de Commerce déplore que la Loi du 22 janvier 2021 ait introduit des dispositions permanentes dans le Code du travail visant à couvrir un congé pour raisons familiales en « *cas de mesures de santé publique liées à une épidémie* » et que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, sa demande de maintenir un congé pour raisons familiales extraordinaire, régi par des règles dérogatoires au Code du travail et temporaires, n'ait pas été entendue. A défaut, elle rappelle que l'inclusion de cas de congé pour raisons familiales *extraordinaire* dans le congé pour raisons familiales *ordinaire* soulève des critiques, réserves et questions, développées dans son avis précité.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La Chambre de Commerce relève que la référence à l'article 5 de la loi du 22 janvier 2021 est erronée et qu'il convient de corriger l'article unique de manière à lire : « **Article unique.** *A l'article 85 de la loi du 22 janvier 2021 (...), les termes « jusqu'au 2 avril 2021 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 17 juillet 2021 inclus. »*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

³ [Lien vers l'avis du 26 janvier 2021 sur le site de la Chambre de Commerce](#)

7794/04

N° 7794⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :****1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;****2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.3.2021)

1. Par courriel du 17 mars 2021, Monsieur Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la CSL un projet de loi ayant pour objet de prolonger le dispositif du congé pour raisons familiales dans le contexte de l'actuelle crise sanitaire.

2. Face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, le Gouvernement désire être paré, face à une éventuelle nécessité de fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie, et prolonger le dispositif dérogatoire en place depuis le 21 janvier 2021 et expirant le 3 avril prochain.

Afin d'éviter toute discrimination notamment des salariés et travailleurs indépendants frontaliers, il est proposé de rendre applicables ces dispositions jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.

3. Alors que le dispositif actuel ne subit pas d'adaptations, la CSL se voit obligée de rappeler ses remarques antérieures.

4. La CSL demande que le principe du « décompte séparé » en ce qui concerne le congé pour raisons familiales lié à la pandémie par rapport au congé pour raisons familiales « classique » relatif à la maladie de l'enfant, soit clairement consacré dans le Code du travail. Il est important que les salariés conservent leur quota de jours de congé pour raisons familiales « normal » pour faire face à la maladie de leurs enfants.

5. La CSL doit aussi reformuler son regret en ce qui concerne le caractère temporaire des dispositions prolongées. La CSL reste convaincue qu'il serait approprié intégrer de manière définitive le présent dispositif dans le Code du travail.

6. En outre, faut-il étendre le dispositif du congé pour raisons familiales « spécial pandémie » aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants et que cette aide familiale devient indisponible du fait de la pandémie, tel que par exemple lorsque les enfants sont gardés par un grand-parent qui est mis en quarantaine ou en isolement et ne peut ainsi plus assurer la garde de l'enfant. Dans un tel cas les parents de l'enfant doivent aussi avoir droit au congé pour raisons familiales.

7. La CSL rappelle aussi, que de manière générale, en ce qui concerne la durée de la prolongation du congé pour raisons familiales, il y a lieu de l'aligner sur la durée maximale de prise en charge de la maladie du salarié, et donc de relever la limite actuelle de 52 semaines à 78 semaines.

8. Pour finir, la CSL rappelle que la CNS doit être en connaissance de cause de la date de remboursement des indemnités payées en vertu du congé pour raisons familiales « spécial pandémie » vu l'importance des dépenses des prestations en espèces dues à ces mesures.

*

9. La CSL approuve le projet de loi sous réserve des remarques formulées.

Luxembourg, le 25 mars 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7794

SEANCE

du 01.04.2021

BULLETIN DE VOTE (4)

Projet de loi N°7794

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		(ARENDET ép. KEMP Nancy)
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

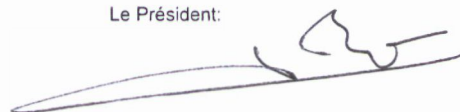
M. BAUM	Marc	x		(WAGNER David)	M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	----------------	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7794/05

N° 7794⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.4.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 1^{er} avril 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1^{er} avril 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 mars 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7794



Loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2021 et celle du Conseil d'État du 2 avril 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 8 de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « jusqu'au 2 avril 2021 inclus » sont remplacés par les termes « jusqu'au 17 juillet 2021 inclus ».

Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 3 avril 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2021.
Henri

Doc. parl. 7794 ; sess. ord. 2020-2021.

